

Clause - contrôle des exportations et sanctions

Définitions :

« Utilisation finale militaire » : Utilisation des Produits, en tout ou en partie, pour toute utilisation finale militaire ou par tout utilisateur final militaire, y compris à toute fin liée aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, aux articles militaires ou par les forces armées nationales (armée, marine, marine, armée de l'air ou garde-côtes), la garde nationale et la police nationale, les organisations gouvernementales de renseignement ou de reconnaissance.

« Personne inscrite » : les personnes physiques et morales figurant sur la liste ou les parties détenues ou contrôlées par une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur la liste des lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations.

« Sanctions économiques et lois sur le contrôle des exportations » : toutes les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives relatives aux sanctions économiques et au contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions à l'importation et à l'exportation de matériaux et d'articles, adoptées et appliquées par les autorités gouvernementales de l'UE, du Royaume-Uni, de l'ONU ou des États-Unis ou toute autre autorité gouvernementale ou réglementaire pertinente, applicables à ASSA ABLOY ou au Client.

Contrôle des exportations et sanctions :

- 1) Le Client déclare et garantit à ASSA ABLOY qu'il agira toujours en conformité avec les sanctions économiques et les lois sur le contrôle des exportations, et que :
 - a) ni le Client, ni ses sociétés affiliées, ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés respectifs, ni, dans la mesure où le Client est à la connaissance, aucun agent ou autre personne agissant au nom de l'une des personnes susmentionnées :
 - i) est, ou a été, une personne inscrite sur la liste ;
 - ii) a effectué des transactions ou des activités commerciales dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne une personne inscrite sur la liste ;
 - iii) directement ou indirectement, a mené ou mène des transactions ou des activités commerciales avec une personne inscrite sur la liste ou pour son compte, ou est autrement impliqué dans une entreprise avec une personne inscrite, ou agit autrement en violation des sanctions économiques et des lois sur le contrôle des exportations ;
 - iv) a effectué ou s'engage dans une transaction qui contourne, éclube ou évite, ou qui a pour but ou pour effet de contourner, d'écluber ou d'éviter, ou tente de violer, les sanctions économiques et les lois sur le contrôle des exportations ; ou
 - v) est, ou a été, en violation de, ou fait l'objet d'une enquête ou d'une enquête menée par, ou au nom d'un organisme gouvernemental ou d'un autre

organisme de réglementation concernant les sanctions économiques et les lois sur le contrôle des exportations.

2) Le Client s'engage, accepte et s'engage à ce que :

- a) le Client doit agir en conformité avec les Lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations, et ne doit pas vendre ni réexporter le Produit sans toutes les licences et approbations requises en vertu des Lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations ;
 - b) le Client s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter le Produit, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie (qu'elle soit ou non autorisée par les sanctions économiques et les lois sur le contrôle des exportations applicables au Client) ;
 - c) le Client s'efforcera de s'assurer que l'objet de la présente Clause 2) n'est pas frustré par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs;
 - d) le Client s'engage à (i) répercuter les obligations contractuelles énoncées dans la présente Clause 2) dans les contrats avec des tiers, y compris d'éventuels revendeurs, en aval de la chaîne commerciale ; et (ii) mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter les comportements de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs, qui contrecarreraient l'objectif de la présente Clause 2);
 - e) les déclarations et garanties énoncées dans la Clause 1) ce qui précède restera toujours vrai et correct ;
 - f) le Client fournira une notification écrite à ASSA ABLOY, aussi rapidement que possible et, en tout état de cause dans les cinq jours ouvrables, si (i) toute déclaration ou garantie énoncée dans la Clause 1) ci-dessus cesserait d'être vrai à tout moment, ou (ii) le Client rencontrerait des problèmes dans l'application des Clauses a)- d), ci-dessus, y compris toute activité pertinente de tiers qui pourrait contrecarrer l'objectif de ladite clause ; et
 - g) le Client ne s'engagera dans aucune transaction pour l'utilisation finale militaire à moins d'avoir été explicitement approuvé par ASSA ABLOY.
- 3) Le Client s'engage, accepte et s'engage à tenir des registres complets et précis concernant toutes les actions entreprises par, au nom ou sous la direction d'ASSA ABLOY conformément au présent accord. Le Client fournira toutes les informations relatives aux demandes de Produits qu'il soupçonne d'enfreindre ou de contourner les sanctions économiques et les Lois sur le contrôle des exportations, y compris les demandes émanant d'une Personne inscrite sur la Liste ou en son nom, et d'autres tentatives d'acquisition de Produits ASSA ABLOY en violation des Sanctions économiques et des Lois sur le contrôle des exportations. Le Client coopérera au mieux de ses capacités avec ASSA ABLOY pour faciliter le respect des sanctions économiques et des lois sur le contrôle des exportations et, à la demande d'ASSA ABLOY, fournira à ASSA ABLOY des copies conformes, complètes et correctes de tous les documents relatifs à toute transaction commerciale impliquant le Produit, y compris, mais sans s'y limiter, les certifications de l'utilisateur final, informations concernant le respect des obligations prévues à la Clause 2) 2)a)- 2)d), et d'autres

informations qui peuvent être requises par ASSA ABLOY dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

- 4) Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, ASSA ABLOY n'est pas tenue d'effectuer un paiement ou de prendre toute autre mesure en vertu du présent accord si ASSA ABLOY estime de bonne foi qu'une telle action peut constituer une violation, contribuer à une violation ou constituer un contournement des sanctions économiques et des lois sur le contrôle des exportations.

Résiliation :

- 5) Le présent contrat peut être résilié immédiatement par ASSA ABLOY par notification écrite au Client si :
 - (a) toute déclaration ou garantie énoncée dans la Clause 1) ci-dessus devrait cesser d'être vrai à tout moment ;
 - (b) le Client agit en violation de ses engagements, accords et engagements énoncés dans la Clause 2)- 3) ci-dessus, qui sera dans chaque cas considérée comme une violation substantielle d'un élément essentiel du présent accord ;
 - (c) le Client a fait une fausse déclaration ou n'a pas divulgué correctement un fait important, ou n'a pas fourni de documentation, de certifications ou d'informations demandées par ASSA ABLOY, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation finale/l'utilisateur final prévu ou la destination du Produit ;
 - (d) le Client, ses sociétés affiliées ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs devient une Personne inscrite sur la liste ; ou
 - (e) La capacité de l'une ou l'autre des parties à remplir une obligation en vertu du présent accord est par ailleurs matériellement affectée par l'imposition de restrictions dans les lois sur les sanctions économiques et le contrôle des exportations.

En cas de résiliation, le présent contrat et tous les droits et obligations en vertu des présentes seront immédiatement résiliés, à condition que le Client reste responsable envers ASSA ABLOY de toute violation de ses obligations en vertu des présentes.

ASSA ABLOY n'est pas responsable envers le Client des réclamations, pertes ou dommages résultant de l'exercice par ASSA ABLOY de ses droits en vertu de 5)-(a)(e) ci-dessus ou en vertu de la Clause 4).

Toute violation par le Client des obligations énoncées dans la présente clause constitue un manquement substantiel à un élément essentiel du contrat. ASSA ABLOY se réserve le droit d'imposer une pénalité contractuelle et de demander réparation pour tout dommage subi, y compris les frais juridiques.

Le Client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité ASSA ABLOY ainsi que ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, conseils, mandataires et détenteurs de parts, contre toute réclamation, dommage ou responsabilité de tiers, y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocats, résultant de :

- a) toute fausse déclaration ou violation des garanties prévues à la présente clause ;
- b) tout manquement aux engagements du Client au titre de la présente clause ;
- c) toute réclamation, enquête ou procédure liée à l'un des éléments ci-dessus, fondée sur un contrat, un délit ou toute autre théorie juridique.